



DELIBERATION DE BUREAU

DELBU n° 41 - 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze mai à dix-huit heures trente, se sont réunis les membres du **Bureau** de la Communauté de Communes du Pays d'Arbresle, sous la présidence de M. Pierre-Jean ZANNETTACCI, Président de la Communauté de Communes dûment convoqués le 04 mai 2023.

Présents :

ANCIAN Noël - BATALLA Diogène - BERNARD Charles-Henri - CHAVEROT Virginie - CHIRAT Florent - GONIN Bertrand - LAROCHE Olivier - LOMBARD Daniel - MARTINON Christian - MOLLARD Yvan - TERRISSE Frédéric - THIVILLIER Alain - ZANNETTACCI Pierre-Jean

Absents Excusés :

CHAVEROT Franck - CHERBLANC Jean-Bernard - GRIFFOND Morgan

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°5 DU PLU DE LENTILLY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ; et notamment son article L. 153-36 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-11-24-00009 du 24 novembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle et notamment **la compétence Aménagement du Territoire** ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Lentilly approuvé le 27 mai 2013 ;

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 25 août 2015 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 6 octobre 2015 ;

Vu la modification simplifiée n°3 approuvée le 26 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée n°4 en cours d'instruction ;

Vu l'arrêté du Maire de Lentilly prescrivant la modification n°5 en date du 27 mars 2023 ;

Vu le Projet de Territoire,

Vu le Projet de modification de PLU de la commune de Lentilly notifié à la CCPA le 30 mars 2023 ;

Ceci étant exposé :

CONTEXTE

Le président de l'organe délibérant de la collectivité compétente en PLU notifie le dossier de modification avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes publiques associées (article L 153-40 du code de l'urbanisme).

Le dossier doit contenir :

1. un rapport de présentation du projet exposant les motifs de la modification et justifiant le respect de son champ d'application,

2. toutes les pièces du dossier PLU modifiées (*extraits de plan et/ou de règlement, liste des emplacements réservés, les OAP, etc. **avant et après modifications***).

Il devra également démontrer que les divers changements envisagés ne modifient pas les orientations définies par le PADD du PLU, ni ne réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni n'induisent de graves risques de nuisances (champ d'application de la révision défini au L153-31 du code de l'urbanisme).

Le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont joints au dossier d'enquête (article L.153-43 du CU).

MOTIVATIONS

La commune de Lentilly a engagé la modification n°5 de son PLU.

Les objets de la présente procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Lentilly sont les suivants :

- Permettre la relocalisation d'une exploitation agricole
- Intégrer les possibilités d'évolutions des habitations dans les zones A et N (intégration de la loi dite macron)
- Intégrer un changement de destination en zone A
- Corriger des erreurs graphiques

LE BUREAU, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve les préconisations et avis techniques émis sur le projet de modification n°5 du PLU de Lentilly annexés à la présente délibération ;**
- **Donne un avis favorable sur le projet de modification n°5 du PLU de la Commune de Lentilly ;**
- **Charge le Président de l'exécution de la présente délibération.**

Affichée et Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**ANNEXE A LA
DELIBERATION N° 41-2023**

**AVIS SUR PLU
Rapport technique**

| | |
|--------------------------------|--------------------------------|
| Référence | Modification n°5 du PLU |
| Commune | LENTILLY |
| Arrêté | 27/03/2023 |
| Procédure | Modification de droit commun |
| Date réception CCPA | 30/03/2023 |

| | |
|-----------------------|---|
| ASSAINISSEMENT | <p>Prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour le changement de site de l'exploitation agricole, les règles en vigueur pour l'ANC s'appliqueront aux eaux usées domestiques.- Pour le site de l'Européenne, nous attirons votre attention sur le fait que le site n'est pas desservi par un réseau public de collecte des eaux usées et que les eaux usées générées devront donc être traitées par une ou des installations d'assainissement non collectif et que la nature des activités devra être compatible avec ce type de traitement. <p>Recommandations : Servitudes de tréfonds : Les réseaux (eaux usées EU et eaux pluviales EP) qui seront implantés sur des parcelles privées devraient faire l'objet de signature de servitudes de tréfonds avec les différents propriétaires pour acter à la fois leur implantation, mais surtout les prescriptions qui en découlent. En cas de réception des réseaux EU et EP par la CCPA, cette recommandation prendrait alors la forme d'une <u>prescription</u> : interdiction de construire, de planter dans une bande de 1,5 m de part et d'autre de la génératrice des conduites EU et EP. Le libre accès à la conduite doit être maintenu sur la parcelle qui subit la servitude de tréfonds afin de laisser le passage aux engins de chantier.</p> |
| EAUX PLUVIALES | <p>Recommandations : Pour les points modifiés dans la zone A, il pourrait être indiqué que les stationnements devront être perméables.</p> <p>Servitudes de tréfonds : Les réseaux (eaux usées EU et eaux pluviales EP) qui seront implantés sur des parcelles privées devraient faire l'objet de signature de servitudes de tréfonds avec les différents propriétaires pour acter à la fois leur implantation, mais surtout les prescriptions qui en découlent. En cas de réception des réseaux EU et EP par la CCPA, cette recommandation prendrait alors la forme d'une <u>prescription</u> : interdiction de construire, de planter dans une bande de 1,5 m de part et d'autre de la génératrice des conduites EU et EP. Le libre accès à la conduite doit être maintenu sur la parcelle qui subit la servitude de tréfonds afin de laisser le passage aux engins de chantier.</p> |

| | |
|-------------------------------------|---|
| AGRICULTURE | Pas de remarque particulière. |
| DECHETS | Pour le site de l'européenne, un aménagement à proximité de la voirie publique devra être réalisée pour y présenter (voire stocker) les bacs poubelles, le circuit de collecte ne permettant pas de desservir les bâtiments en porte à porte. |
| HABITAT | Pas de remarques particulières outre la référence au PLH du Pays de L'Arbresle. |
| MOBILITES | Pas de remarque particulière. |
| VOIRIE | Pas de remarque particulière. |
| DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE | <i>Concerné uniquement sur l'autorisation du changement de destination du site de l'européenne :</i> Pas de remarque particulière |